

**« COOPALIM Strasbourg »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 7 rue Kageneck 67000 STRASBOURG
SIRET « 833 960 966 00020 »**

STATUTS

PREAMBULE

Contexte général

Notre société fait face aujourd'hui à des défis aux aspects multiples, allant de l'urgence écologique à l'individualisation et l'atomisation sociétale en passant par des crises sociales et économiques, en particulier dans le domaine de l'alimentation.

En effet, le modèle économique actuel dominant a placé la rentabilité et la course au profit avant toute chose. Ce système malmène les êtres d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire :

- Il ne respecte pas l'environnement : pollution, épuisement des ressources, mise en danger de la biodiversité , etc...
- Il fait pression sur les producteurs-trices, notamment par des leviers financiers, et les pousse à produire toujours plus, toujours plus vite, au détriment de la qualité des produits ou de leur confort de vie.
- Il met à mal les salarié-e-s en cherchant à optimiser leur temps, générant souvent du stress, des maltraitements au travail et une dégradation globale des relations.
- Il incite les consommateurs-trices à consommer de manière frénétique, tout en les déconnectant de leur alimentation (produits non sains, non-respect de la saisonnalité, méconnaissance du "vrai prix" des denrées, flou sur la provenance, compositions complexes, etc...)

Ce modèle mondialisé nous a mené aujourd'hui à une impasse. Face à la dégradation des conditions humaines, sociales et environnementales, des habitant-e-s de Strasbourg sont convaincu-e-s qu'il était important d'agir, de ne pas subir ni d'être complice de ce système à bout de souffle.

Porté-e-s par une volonté de promotion de nouveaux modèles économiques, sociaux et environnementaux (relation interpersonnelle, mobilité, éducation, alimentation), ces personnes ont souhaité se réapproprier leur alimentation pour avoir des "aliments bon à manger et à penser" et proposer un modèle alternatif avec :

- un nouveau rapport aux êtres, au temps et aux choses.
- une nouvelle économie au service des êtres humains, du mieux vivre ensemble, du progrès social et de la démocratie.
- une nouvelle éthique de travail invitant à agir et travailler ensemble, en collégialité, en coopération, en bonne intelligence, transversalité et solidarité. Le groupe et l'aventure collective retrouvent ici toute leur importance car l'enrichissement peut être non monétaire (apprentissage, transfert de connaissances, engagement individuel et collectif).

Ainsi, les fondateurs-trices de Coopalim Strasbourg visent à changer la société, à leur rythme et à leur échelle : "Je mange donc je suis".

Historique de la démarche

L'association Coopalim Strasbourg est créée en 2017 et émane d'une volonté forte de citoyens et citoyennes motivé·e·s, animé·e·s par l'envie de manger mieux et de rendre accessibles à toutes et tous des produits de qualité s'inscrivant dans les principes de l'alimentation durable (bio, locaux, circuit court, en vrac, anti-gaspillage...) et éthique, à des tarifs justes pour les productrices et producteurs, les consommateurs et consommatrices, tout en respectant l'environnement.

C'est un projet d'initiative populaire, qui a été créé "par les habitant·e·s pour les habitant·e·s" !

Au fil des années, ce projet grandit et mûrit se retrouvant toujours autour de trois grands axes que sont :

- **La nécessité d'une transition alimentaire** amenant à la fois la réappropriation de son alimentation par toutes et tous et la création d'une alternative durable à la grande distribution. Afin de faire autrement, Coopalim Strasbourg se construit comme un projet participatif, où chaque consommateur ou consommatrice s'engage volontairement et donne de son temps pour le projet.
- **La volonté d'être inclusif** en proposant des prix variés correspondant à tous les budgets, en entretenant une relation juste, sans pression sur les fournisseurs·seuses, en travaillant à ce que chacun et chacune trouve sa place dans ce projet.
- **La création d'un "laboratoire" social et économique** avec un projet issu de l'Économie Sociale et Solidaire s'appuyant sur l'intelligence collective, mettant en avant l'aventure humaine créatrice de lien social et de solidarité avant tout (partenariats, échanges, convivialité, interactions et rencontres).

L'association des consomm'acteurs et consomm'atrices bénévoles gèrent ensemble un magasin participatif dans le quartier gare de Strasbourg. Ce commerce fonctionne grâce à la participation active des membres dans la réalisation des tâches courantes. Le magasin propose des produits de qualité, choisis par et pour les membres. La structure s'engage aussi avec des associations et acteurs de l'Eurométropole pour promouvoir l'alimentation durable et équitable pour toutes et tous. Elle réalise ainsi des actions de sensibilisation (conférences, projections-débats, ateliers cuisines, lactofermentation, do it yourself, repair café, etc...) invitant chacun·e à redevenir acteur·trice et à changer ses habitudes de consommation.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Les finalités du projet sont de :

- Contribuer à rendre accessible, au plus grand nombre, une alimentation durable, saine, locale et responsable
- Soutenir l'agriculture locale et/ou biologique ainsi que l'économie sociale et solidaire par le développement de liens de compréhension et de travail entre tous les acteurs de la filière agricole et alimentaire
- Prendre en compte la notion de Bilan Écologique Global, rémunérer au juste de prix les producteurs·trices
- Organiser des animations sur le territoire afin de sensibiliser à l'intérêt d'une alimentation durable et d'inviter aux changements vers des pratiques de consommations et de vie plus responsable
- Contribuer à la création d'emplois de qualité et d'activités économiques durables et locales

- Organiser et/ou héberger des ateliers, conférences, formations servant les objets sus-cités
- Nouer tout partenariat utile avec tout type de partenaire pour développer des activités en lien avec les objectifs de la coopérative
- Mener toute action et mettre en oeuvre tout moyen pour développer des activités commerciales ou non en cohérence avec les objectifs de la coopérative

Par cette coopération entre ses membres associés et la visée des finalités exposées ci-dessus, la SCIC Coopalim Strasbourg souhaite rendre des services à ses membres mais aussi participer à l'intérêt général aux plans social, économique, environnemental.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine, le respect des personnes et la reconnaissance de la dignité au travail sont primordiaux ;
- la démocratie, le pouvoir étant ainsi organisé, légitimé par des processus démocratiques et les prises de décisions sont transparentes ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

En se transformant, l'association devenue SCIC adopte l'identité coopérative et adhère à ses valeurs éthiques fondamentales, notamment celles qui découlent de la « coopération multi-sociétaire ». Elle conserve par ailleurs les objectifs qui lui sont spécifiques, entre autres :

- Une exigence éthique forte, sur la qualité, la provenance et le mode de production des produits
- L'achat auprès de producteurs·trices, d'artisan·ne·s, de transformateurs·trices et de grossistes respectant une charte de qualité
- La promotion de l'éco-citoyenneté (sensibilisation à l'éco-consommation...)
- L'inclusivité et l'équité dans les démarches et le fonctionnement (chacun·e ayant la même place, donnant le même temps, ayant les mêmes responsabilités)
- L'autonomie, la capacité d'action donnée à chacun·e et la liberté de participation

Les différent·e·s membres (salarié·e·s, les consomm'acteurs·trices, les partenaires) s'investissent dans la coopérative pour servir un projet collectif qui dépasse leurs intérêts catégoriels ou particuliers.

De cette manière, les projets autour de la filière alimentaire sont menés dans un esprit d'inter-coopération et pas uniquement par des mécanismes de marché où souvent les plus forts et les plus fortes s'imposent.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 6 septembre 2017, il a été créé une association régie par la loi 1908 et par les articles 21 à 79 – 4 du code civil local Alsace Moselle.

Par décision des membres réunis en assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 2022, il a été décidé de transformer l'association, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, en société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable. La Société sans sa nouvelle forme serait régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : COOPALIM Strasbourg.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La coopérative a pour objet :

- le commerce de détail
- la promotion d'une alimentation durable, de l'agriculture de saison, biologique et locale et de la vente en vrac,

- la mise en relation des acteurs et actrices en amont et aval de la filière bio ou raisonnée et locale (producteurs et productrices, fournisseurs et fournisseuses et consommateurs et consommatrices),
- l'accès du plus grand nombre de personnes à une alimentation de qualité
- l'organisation d'ateliers et d'événements ayant pour objectif de promouvoir l'objet social de Coopalim,
- le développement de partenariats avec d'autres structures diverses (associations, entreprises, collectivités...) pour concourir à la mise en œuvre de l'objet social de Coopalim
- toute activité (ateliers, conférences, éducation populaire...) de nature à promouvoir la transition environnementale dans le domaine de l'alimentation ou dans d'autres domaines

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la contribution à rendre accessible, au plus grand nombre, une alimentation durable, saine, locale et responsable
- le soutien à l'agriculture locale et/ou biologique ainsi que l'économie sociale et solidaire par le développement de liens de compréhension et de travail entre tous les acteurs de la filière agricole et alimentaire et en rémunérant au juste de prix les producteurs-trices
- l'organisation d'animations (ateliers, conférences, formations...) sur le territoire afin de sensibiliser à l'intérêt d'une alimentation durable et d'inviter aux changements vers des pratiques de consommations et de vie plus responsable.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 7 rue Kageneck 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 35 430 euros divisé en 3 543 parts de 10 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salarié·e·s

<i>Prénom NOM</i>	<i>Adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Simon BALLESTER		150	1 500 €
Morgane REYNAUD		200	2 000 €
Total Salariés		350	3 500 €

Consom'acteurs·actrices

<i>Prénom NOM / Dénomination</i>	<i>Adresse / Siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Anaëlle ABDELLAH		10	100 €
Gersende ALIX		10	100 €
Lucas ANDRE		10	100 €
Julien ANGLARD		12	120 €
Claudine ASENSIO		10	100 €
Emilie AUSSAGE		10	100 €
Julie BABAAMMI-DE SOUSA		10	100 €
Hélène BAINIER		10	100 €
François BANITZ		10	100 €
Claire BARDET		10	100 €
Magali BAUR		10	100 €
Marie BEGOC		10	100 €
Karelle BENARDAIS		10	100 €
Patricia BERGHOLZ		10	100 €
Britta BERNDT		50	500 €
Elise BERTRAND		10	100 €
Sabrina BLANCHE		10	100 €
Andrea BLIN		10	100 €
Agathe BONDUAEUX		10	100 €
Clément BONNETON		30	300 €
Géraldine BORNERT		10	100 €

Thuy BOURGEOIS		10	100 €
Geneviève BOUTRY		15	150 €
Joachim BOYRIES		10	100 €
Myriam BRAND		15	150 €
Annabelle BRAUN		10	100 €
Cindya BRENNSTUHL		10	100 €
Thomas BRESSAC		135	1 350 €
Célia BRIOT		10	100€
Serban BUIA		10	100€
Julie BUR		10	100€
Nicole BURG		10	100€
Gillian CANTE		10	100€
Jean-Charles CANTE		10	100€
Bernard CATHIARD		10	100€
Léna CHAPPUIS		10	100€
Christine CHAUTRAND		10	100€
Pierre CHAUVEAU		10	100€
Maryse CHERRIER		10	100€
Daniel CLESSE		10	100€
Laure COHEN		10	100€
Delphine COLOMBO		10	100€
Cécile CORALLINI		15	150€
Armelle DANIEL		10	100€
Nathan DANIEL		10	100€
Pascal DANIEL		10	100€
Charles DE FINANCE		10	100€
Marion DE FINANCE		10	100€
Louise DE GUIO		10	100€
Brigitte DE MONTGOLFIER		10	100€
Julie DELAPORTE		10	100€
Bernard DEMANGE		10	100€
Laetitia DEMARAIS		20	200€
Mia DEPOUTOT		10	100€
Stéphanie DERNDINGER		10	100€
Thibaut DESJARDINS		10	100€
Pauline DESTAING		10	100€

Josepha DICKELY		20	200€
Christian DOMBALL		10	100€
Samuel DOMERGUE		50	500€
Florence DREGER		10	100€
Florine DURAND		10	100€
Hugues DURAND		10	100€
Marie DURATTI		10	100€
Françoise DURIEZ		10	100€
Po-Thai EAP		10	100€
Fa-Yuan (Laurent) ENG		10	100€
Olivier ENGLI		10	100€
Nadine ESCAPA		10	100€
Bernard ESCUDERO		20	200€
Paul ETTWILLER		10	100€
Nathalie FAVIER		10	100€
Stéphanie FELIX		15	150€
Monique FISCHER		50	500€
Camille FLAVIGNARD		10	100€
Juliette FOINE-FRIEDRICH		10	100€
Denis FORGET		20	200€
Marie FOUQUEAU		10	100€
Francine FRENOY		10	100€
Julien FREY		10	100€
Isabelle GALLAND		10	100€
Gérard GANGLOFF		10	100€
Eric GASPARD		20	200€
Anne-Frédérique GAUTIER		10	100€
Anouck GILLIARD		10	100€
Marie-Françoise GLATZ ESTIENNE		10	100€
Cyrille GROSSHOLTZ		10	100€
Chrystèle GUILLEMBERT		10	100€
Thomas GUILLET		10	100€
Sylviana GUILLOU		10	100€
Marie-Gabrielle GUINOT		10	100€

François GUYON		40	400€
Catherine HAAS		10	100€
Lucas HAENSLER		10	100€
Jean-Marie HAUSSER		10	100€
Amélie HEIDINGER		10	100€
Juliette HENNY		20	200€
Anais HERVELEU		10	100€
Fabienne HILL		40	400€
Victor HOCQUET		10	100€
Nicolas HUFSCMITT		10	100€
Johanna JACQUES		10	100€
Dominique JEANMAIRE		10	100€
Valérie JEANROY		20	200€
Etienne JOERGER		10	100€
Romane JOLY		10	100€
Claire JOYAU		10	100€
Dominique KALMS		10	100€
Artur KARZELEK		10	100€
Tung KE		10	100€
Kristin KLANK		10	100€
Chantal KLEIN		10	100€
Mathieu KLEIN		10	100€
Ghislaine KOCHER		10	100€
Léonie KOELSCH		10	100€
Nadège KUSTER		10	100€
Emeline LAFAURY		30	300€
Caroline LARRIVE		10	100€
Marina LASSERRE		10	100€
Nina LE BRETON - TUIL		30	300€
Anne-Sophie LE GALL		100	1 000 €
Sonia LE VALLOIS		10	100€
Edwige LEFEL		10	100€
Justine LELONG		10	100€
Xavier LEMAHIEU		10	100€

Suzon LEMERCIER		10	100€
Lena LENG		10	100€
Lucie LENG		10	100€
Hélène LOOS		10	100€
Jacques LORENTZ		10	100€
Lucas MARCHEL		10	100€
Lisa MARTIN		10	100€
Cécile MARY		10	100€
Josiane MAWOUABA		10	100€
Claude MEYER		10	100€
Valentin MEYER		10	100€
Isabelle MINVIELLE		10	100€
Fleur MOREAU		10	100€
Nina MORLET		10	100€
Pierre MOUREU		10	100€
Raphaël MUTZIG		10	100€
Sébastien NAGASE		10	100€
Camille NEUFVILLE		10	100€
Quynh NGUYEN		10	100€
Myriam NISS		10	100€
Georges-king NJOCK-BÔT		10	100€
Claire NOYER		15	150€
Marine OUDIN		10	100€
Domenica PALADINO		10	100€
Jules PALI		10	100€
Paul-Loup PASQUET		10	100€
Françoise PELERIN		30	300€
Marie-Clémence PEREZ		10	100€
Léo PERRICHE		10	100€
Julie PERRIN		10	100€
Déborah PERSUY-GUELLER		10	100€
Vanessa PINO CARDONA		10	100€
Jérémi PIRAT		12	120€
Cécile PISSERE		10	100€

Cassandre PLANTIER		10	100€
Enzo PONCET		10	100€
Laetitia QUEVY		10	100€
Iza RAISON		10	100€
Juliette RAULT		10	100€
Martine REBOUX		10	100€
Christof REHLICH		10	100€
Myriam RENNERT		10	100€
Montserrat RIERA		10	100€
Agnès RIMLINGER		30	300€
Alice ROBERTS-DOMBALL		10	100€
Thomas SAETTLER		40	400€
Hélène SALVADOR		10	100€
Lina SANDOVAL		10	100€
Octave SAUNIER		10	100€
Elisabeth SCHAU		10	100€
Martine SCHMIDER		10	100€
Marie SCHMIT		10	100€
Nicole SCHMITT-MERCIER		200	2 000 €
Jade SCHWARTZ		10	100€
Annie SERVIERE		10	100€
Guillaume SOULA		10	100€
Association STAMTISH		10	100€
Association STIMULTANIA		10	100€
Stéphanie STREICHER		10	100€
Laura SUFFISSAIS		10	100€
Cédric TACUSSEL		10	100€
Nathalie THEVENOT		20	200€
Eléonore THOMASSET		10	100€
Christine THUMANN		10	100€
Stéphanie TOETSCH		10	100€
Marie TOURNIER		10	100€
Elise TOURTE		10	100€
Christine TOUSSAINT		10	100€

Yoann TRESY		10	100€
Clémentine TROLONG BAILLY		10	100€
Laurent TROXLER		202	2 020 €
Céline UNGER		15	150€
Clémence VAGNEUR		10	100€
Alexandre VARIN		10	100€
Carole VILLEMIN		10	100€
Jean-Luc VIX		10	100€
Jean-Marc WEILLER		10	100€
Lise WIETRICH		10	100€
David WITKOWSKI		12	120€
Laure WOELFLI		20	200€
Patrick WUNDERLICH		10	100€
Total Consomm'acteurs-actrices		3 090	30 930€

Partenaires du projet

<i>Nom prénom/dénomination</i>	<i>adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
David LE BRETON,		30	300 €
Lasma LIEDE,		50	500 €
Valérie PFLUMIO,		10	100 €
Jean-Baptiste SCHMIDER,		10	100 €
Total Partenaires du projet		100	1 000 €

Soit un total de 35 430 euros représentant le montant partiellement libéré des parts.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, pour une somme de 3 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du Président dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'assemblée de transformation.

La total du capital libéré est de 32 580 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel, agence de Neudorf, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription établi en deux originaux signés par l'associé et un des représentants de la société.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 8 858 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. La créance sera remboursée aux conditions prévues à l'article 11_Annulation des parts.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

De nouvelles souscriptions peuvent être effectuées par un associé ou une nouvelle personne morale ou physique respectant les catégories de sociétaires définies au présent contrat.

Il ou elle devra signer un bulletin de souscription et le transmettre à l'adresse du siège social de la coopérative avec le règlement de la souscription.

La souscription sera soumise à pré-validation par le Conseil Coopératif avant validation définitive en Assemblée générale. Après réception et validation, la coopérative retournera au nouvel associé ou à l'associé qui a augmenté ses parts, un certificat de parts sociales daté et signé.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17_Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8_Capital minimum.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société COOPALIM, les quatre catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salarié·e·s : Cette catégorie regroupe les personnes physiques liées à la SCIC par un contrat de travail après la période d'essai légale.

2. Catégorie des consom'acteurs-actrices : Cette catégorie regroupe les personnes physiques et morales bénéficiant à titre onéreux des services de la coopérative.

3. Catégorie des collectivités : Cette catégorie regroupe les collectivités souhaitant soutenir le projet et/ou collaborer avec la coopérative.

4. Catégorie des partenaires du projet : Cette catégorie regroupe les personnes physiques ou les personnes morales partageant les objectifs et valeurs de la SCIC et souhaitant participer directement ou indirectement à la réalisation de son objet social à finalité d'intérêt collectif.

Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2_Catégories et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2_Souscriptions initiales.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature en suivant la procédure prévue dans le règlement intérieur. Cette candidature sera soumise à validation selon les modalités prévues dans l'article 10_ Nouvelles souscriptions.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé sera validé en conseil coopératif et ensuite prendra effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12_Associés et Catégories.

14.2.1 - Souscriptions des Salarié·e·s

L'associé·e salarié·e souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des Consom'acteurs·atrices

L'associé·e consom'acteur·actrice souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission. Dans des conditions définies par le règlement intérieur, il pourra être accordé la possibilité de souscrire 1,5 part à l'entrée dans la coopérative. Les consom'acteurs·atrices concerné·e·s s'engagent à acquérir la totalité des 10 parts dans un délai de 5 ans maximum.

14.2.3 - Souscriptions des Collectivités

L'associé collectivité souscrit et libère au moins 500 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 - Souscriptions des Partenaires au projet

L'associé partenaire au projet souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission sauf exception appréciée par le conseil coopératif.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11_Annulation des parts ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16_Exclusion ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12_Associés & Catégories ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12_Associés & Catégories, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 ou loi 1908 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième

Le Conseil Coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par courriel, lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé dans les conditions prévues dans le règlement intérieur pour exposer sa position. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15_Perte de la qualité d'associé et 16_Exclusion, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens associés ne peuvent exiger le remboursement de leur part avant la clôture de l'exercice en cours et l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par le Conseil Coopératif dans la limite applicable pour les intérêts liés aux excédents de gestion.

Le Conseil Coopératif peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par écrit ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2_Souscriptions initiales des présents statuts.

En cas de décès du titulaire de parts sociales, le remboursement de celles-ci sera proposé aux héritiers et ayants droits.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Président et Directeurs Généraux

18.1. Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, désigné par l'Assemblée Générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

18.2. Durée du mandat du président

Le président est choisi par les associés pour une durée de deux (2) ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation par l'Assemblée Générale, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de la coopérative d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.3. Rémunération

L'assemblée générale peut décider de la possible rémunération du Président.

18.4. Pouvoirs du Président

Le président dispose, sous le contrôle du conseil coopératif, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

18.5. Directeurs Généraux

18.5.1 - Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du Conseil Coopératif, personne physique, salarié ou non de la Société.

18.5.2 - Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Elle ne peut excéder 2 ans et elle est renouvelable.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de la coopérative d'une procédure de

redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par avis écrit, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil Coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil Coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

18.5.3 - Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil Coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

18.5.4 - Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée. Il en informe le Conseil coopératif qui peut les refuser.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions. Il en informe le Conseil coopératif qui peut les refuser.

18.5.5 - Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au

remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Conseil Coopératif pourrait en fixer le montant et l'assemblée générale en sera informée lors de sa prochaine réunion.

18.5.6 - Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

18.5.7 - Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 19 : « Conseil Coopératif »

Il est créé au sein de la société, un Conseil Coopératif composé entre 8 à 18 membres dont le président de la coopérative, associés nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et réparti entre les différentes catégories de la manière suivante :

- Catégorie des membres salariés : 1 à 2 postes
- Catégorie des consommateurs : 6 à 13 postes
- Catégorie des collectivités : 1 poste
- Catégorie des partenaires : 1 poste
- le président

Le président de la SCIC est de fait membre du Conseil Coopératif quelle que soit sa catégorie.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Toute modification de désignation sera signifiée un mois à l'avance au président qui en informera le conseil coopératif.

19.1. Droits et obligations des membres du conseil coopératif

Les membres du Conseil Coopératif doivent assister aux séances du Conseil Coopératif.

La nomination en qualité de membre du Conseil Coopératif ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la Société et l'associé. La cessation des fonctions de membre du conseil ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la Société.

19.2. Durée et fonctions des membres du conseil coopératif

La durée des fonctions des membres du conseil coopératif est de trois (3) ans.

En cas de vacances, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du conseil coopératif devient inférieur à cinq, les membres du conseil coopératif restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les membres du conseil coopératif sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

19.3. Renouvellement des fonctions

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué par la première séance du Conseil. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

19.4. Réunion du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le Président ou la moitié de ses membres.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les membres du Conseil Coopératif constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le Directeur Général peut faire cette demande à tout moment.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres du Conseil Coopératif représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La séance est présidée par le Président. En cas d'empêchement, elle est présidée par un membre du Conseil Coopératif élu en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil coopératif, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres du conseil coopératif présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Le Président ne pourra tenir un Conseil Coopératif par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens qui doivent permettre l'identification des membres du conseil coopératif, est mis en place par le Conseil Coopératif.

Une réunion physique, sauf impossibilité réglementaire, se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil coopératif ;
- La nomination de directeurs généraux ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

19.5. Pouvoir du Conseil Coopératif

19.5.1 - Mise en oeuvre des orientations de la société

Le Conseil Coopératif met en œuvre les orientations de l'activité de la société déterminées en assemblée générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

19.5.2 - Groupes de travail

Le Conseil Coopératif peut décider la création de groupes de travail chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des groupes de travail qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

19.5.3 - Autres pouvoirs

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- cooptation de membres du conseil coopératif selon les modalités prévues à l'article 10_Nouvelles souscriptions;
- changement de catégorie d'associé

- transmission des parts sociales
- admission d'associés avant ratification en assemblée générale

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et aux directeurs généraux et, ou à un membre du conseil coopératif exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président. L'assemblée générale en est informée lors de sa prochaine réunion.

Un règlement intérieur pourra être proposé par le Conseil Coopératif et adopté en assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.2. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le président
- les éventuels commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil Coopératif peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire, sauf impossibilité réglementaire, au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

21.4. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par courriel, lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Il peut y avoir des débats indicatifs.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par un membre du conseil coopératif désigné par celui-ci. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.6. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

21.7. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.8. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.9. Vote et pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Une personne ne peut porter que 5 pouvoirs maximum. Lors de l'assemblée générale des associés, chaque associé dispose d'une voix.

Le conseil coopératif pourra décider, si la situation l'exige, d'une possibilité de vote à distance.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculées selon les modalités précisées à l'article 21.9_Vote et pouvoirs.

22.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- affecte les résultats de l'exercice précédent,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

22.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Les conditions de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 22.1_Quorum et majorité.

23.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- créer et modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 du décret de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La révision sera effectuée par un réviseur agréé. En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des membres du Conseil Coopératif,
- elle est demandée par le dixième des associés – trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

- 42,5 % minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Chaque année, l'assemblée générale statuera sur l'affectation de la part du résultat excédant la somme affectée en réserve impartageable.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Strasbourg, le 13 octobre 2022,

Britta BERNDT, présidente,

Simon BALLESTER, salarié-associé, membre du conseil coopératif

Nassera BOUGRIOUA, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Cécile CORALLINI, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Armelle DANIEL, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Pascal DANIEL, consom'acteur, membre du conseil coopératif

Brigitte DE MONTGOLFIER, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Thibaut DESJARDINS, consom'acteur, membre du conseil coopératif

François GUYON, consom'acteur, membre du conseil coopératif

Mathieu KLEIN, consom'acteur, membre du conseil coopératif

Claude MEYER, consom'acteur, membre du conseil coopératif

Françoise PELERIN, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Cécile PISSERE, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Morgane REYNAUD, salariée-associée, membre du conseil coopératif

Annie SERVIERE, consom'actrice, membre du conseil coopératif

Laurent TROXLER, consom'acteur, membre du conseil coopératif